

Date de dépôt: 21 janvier 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1564, plan 6, de la commune d'Onex, pour 750 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8877 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de novembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 11 septembre, 23 octobre et 18 décembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger, puis de M.Souhail Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions.

Mme Penel, du département des finances, a assisté aux séances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Maunoir et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'une villa située au chemin de Belle-Cour. Elle comprend 150 m² habitable sur une parcelle de 601 m². Elle fait partie d'un ensemble de 3 villas qui occasionneront une perte importante.

Un acheteur s'est manifesté pour le prix de 750'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord.

La perte sera 2'165'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8877)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1564, plan 6, de la commune d'Onex, pour 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 750 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 1564, plan 6, de la commune de Onex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.